

Compléter les enregistrements, authentifier les livres etc. D'arranger, marquer, filer, identifier, classer et compléter tous les livres, instruments et documents dont ils sont ci-dessus requis de prendre possession,—de faire authentifier par le protonotaire qu'il appartient tous les livres qui n'ont pas été authentiqués par tel officier et qui 5 auraient dû l'être,—d'obtenir de nouveaux livres chaque fois que besoin sera, et de les faire ainsi authentifier,—de comparer la transcription d'aucun instrument dans aucun livre avec l'instrument lui-même, chaque fois que cette collation leur paraîtra désirable,—de 10 corriger toutes erreurs existantes dans telle transcription, et d'identifier et marquer toute interligne, rature, note marginale ou autre altération dans telle transcription, soit qu'elle soit faite par eux, soit qu'elle ait été faite par le dit Edward Dowling ou son député, de manière à em- 15 pêcher qu'elle ne soit altérée de nouveau sans autorisation,—et généralement de faire relativement à tels livres, instruments et documents comme susdit toutes et telles choses que le dit Edward Dowling ou son député aurait pu et dû faire, et distinguant clairement ce qu'ils feront 20 eux-mêmes de ce qui aura été fait par le dit Edward Dowling ou son député,—sauf et excepté que les dits commissaires ne pourront compléter aucun mémoire ou journal tenu par le dit Edward Dowling, ou y faire aucun ajouté ou changement;—et ils ne seront obligés de faire 25 aucune recherche ou donner aucun certificat qui nécessiterait une recherche, excepté lorsqu'ils en seront requis par un ordre exprès de la cour du banc de la reine du district de Montréal, ou de donner aucun certificat quelconque qui les exposerait à devenir personnellement res- 30 ponsables des erreurs contenues en icelui, excepté que tel certificat soit donné au meilleur de leur connaissance et croyance; et ils ne seront pas non plus tenus de faire aucun index des propriétés, (*estates.*)

Et faire en général ce que M. Dowling aurait dû faire.

Exceptions à cette dernière partie de leurs pouvoirs.

En complétant les livres dans lesquels les instruments 35 devront être transcrits, les commissaires ne seront pas tenus de transcrire les dits instruments suivant l'ordre de leurs dates, ou du jour où ils auront été présentés pour être enregistrés; mais ils adopteront tel ordre ou mode qui leur paraîtra le plus propre à hâter la confection de 40 l'ouvrage, faisant tous index nécessaires, et constatant à la marge ou dans quelque livre auquel ils renverront, leur décision relativement au temps auquel aura été présenté, pour être enregistré, tout instrument à l'égard duquel telle décision leur aura paru nécessaire: 45

Les commissaires pourront adopter tel ordre de transcription qui leur paraîtra le plus propre à faciliter leur ouvrage.

Entrée de décharge d'hypothèque. Ils feront à la marge des livres qu'il appartient, toutes entrées de décharges d'hypothèques ou privilèges qui, dans leur opinion, devront être ainsi faites:

Ils prendront les témoignages par écrit, et les conserveront comme record. Ils mettront par écrit tous témoignages de vive voix qu'ils seront reçus par eux, et les feront entrer dans des 50 livres qui seront tenus à cette fin, et signer dans tels livres par les parties qui les auront donnés, et les atteste-